

numéro de répertoire 2017/ 6934
date de prononcé 31 octobre 2017
numéro de rôle B/17/109

Expédition

délivrée à Maître	délivrée à Maître
JC n° RDR : le €	JC N° RDR : le €

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

ORDONNANCE Chambre du président

Les médiateurs et le conseil de la
requérante ont été avisés
conformément aux prescriptions de
l'article 792 du Code judiciaire,

le 02 NOV. 2017

EN CAUSE DE :

Société de droit français POUSSEUR REFRACTORIES SAS, TVA FR n° 36.786.720.06, SIREN 786.720.060.00023, R.C. Sedan n° 786.720.060, dont le siège social est établi à 8320 HIERGES (France), RD 8051,

Représentée par Me Y. BRULARD, avocat à Mons.

Le Président a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

POUSSEUR REFRACTORIES a déposé un dossier.

Après avoir délibéré, le Président prononce l'ordonnance suivante :

Le 26 octobre 2017, POUSSEUR REFRACTORIES a déposé une requête en désignation de médiateurs d'entreprise, conformément à l'article 13 de la loi sur la continuité des entreprises.

POUSSEUR REFRACTORIES expose que :

- elle est une filiale de la SA IPRATEC, dont le siège social est établi à SAINT-GHISLAIN, sur le territoire de la division de Mons du tribunal de commerce du Hainaut,
- elle forme un groupe avec la SA IPRATEC,
- des indices sérieux existent, selon lesquels le centre de ses intérêts principaux se trouve en Belgique et non à son siège social et que ce fait a déjà été reconnu antérieurement par les autorités françaises,
- elle est en restructuration et sa continuité est menacée,
- il y a lieu de déterminer la juridiction compétente pour assurer cette restructuration.

POUSSEUR REFRACTORIES indique qu'elle va demander la désignation d'un conciliateur par le tribunal de commerce de SEDAN, compétent en fonction de son siège social.

POUSSEUR REFRACTORIES sollicite en outre du Président du tribunal de commerce du Hainaut la désignation de trois médiateurs d'entreprise, en vue de vérifier la localisation de son centre d'intérêts principaux, étudier les mesures de restructuration à prendre et dialoguer avec le conciliateur français pour préparer l'éventuelle coopération qui devra être instaurée avec la juridiction française.

L'article 13 de la loi sur la continuité des entreprises dispose que, lorsque le débiteur le demande, le président du tribunal peut désigner un médiateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de l'entreprise.

Les conditions d'application de cet article sont réunies.

La demande est en outre justifiée par les dispositions du Règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Le Président fait donc droit à la demande, telle qu'elle est formulée.

PAR CES MOTIFS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Désigne en qualité de médiateurs d'entreprise :

- Monsieur Michel DEWOLF, réviseur d'entreprise, dont les bureaux sont établis av. E. Van Becelaere, 27, à 1170 Watermael-Boitsfort,
- Madame Emeline HUVELLE, avocate au Barreau du Luxembourg, dont le cabinet est établi à 6880 Bertrix, rue de la Bonne Fontaine, 8,
- Monsieur Nicolas TZANETATOS, avocat à Charleroi, Rue Leon Bernus, 31,

Dit que chacun aura la même mission, à charge pour l'entreprise de solliciter l'un ou l'autre ou tous ensemble.

Dit que les médiateurs, ensemble ou séparément, auront pour mission d'aider l'entreprise en préparant et en organisant ce qu'il convient, selon ses demandes à l'un ou l'autre ou à tous et au gré de l'évolution de la situation, à savoir :

- prendre connaissance du dossier déposé par l'entreprise et prendre contact avec le conseil de l'entreprise, ses organes, le conciliateur français, tous créanciers ou travailleurs ou organe représentatif, magistrats chargés des procédures préalables aux procédures publiques d'ouverture de la procédure visée par le règlement 2015/848, **dans le respect de la plus stricte confidentialité,**
- se faire une opinion contradictoire sur la situation de l'entreprise, sur son centre d'intérêts principaux, sur la possibilité de participer à sauver les activités et l'emploi par un transfert de ces dernières, au besoin en demandant tout document qui sera ensuite nécessaire pour éventuellement réaliser devant le juge internationalement compétent la procédure de cession, tel que rapport d'expertises, manifestation d'intérêt, identification des candidats possibles,... et de dresser du tout un rapport à destination de l'entreprise dans les 15 jours de sa désignation,
- dialoguer avec le conciliateur français et les magistrats du tribunal de commerce de SEDAN pour préparer la coopération à laquelle devront peut-être se livrer le tribunal de commerce du Hainaut, division MONS et celui de SEDAN et préparer toutes les procédures ou documents qui seraient utiles dès le dépôt de cette demande pour que le juge délégué puisse coopérer avec le juge français dès sa désignation,
- identifier les créanciers français qui, selon le règlement, devraient être parties à l'accord visé par le règlement pour mettre en œuvre une procédure secondaire synthétique et mettre en œuvre de concert avec le conciliateur français désigné les premières phases de la procédure qui pourra être poursuivie si le tribunal belge se reconnaît internationalement compétent, notamment en identifiant le traitement qui devrait être réservé à ces créanciers,

- au besoin, à la demande du conseil de l'entreprise, participer à toute réunion avec des pouvoirs publics pour rechercher les solutions adéquates,
- tenter de concilier les intérêts de toutes les parties dans le but de préserver la continuité,
- exécuter toute demande qui serait conforme à la procédure de médiation et qui serait utile à la réorganisation de l'entreprise.

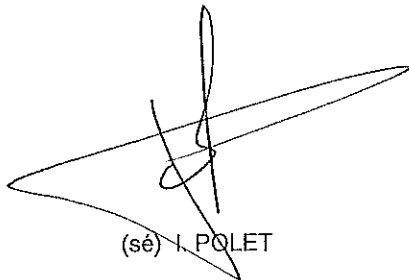
Dit que les frais et honoraires des médiateurs feront l'objet d'une convention préalable au moment de la mise en œuvre de leur mission.

Il a été fait application des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

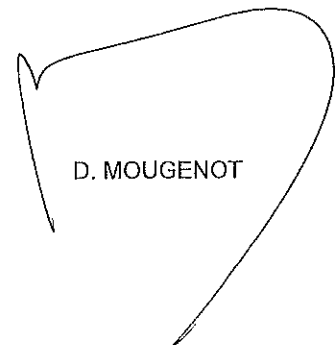
La présente ordonnance a été rendue par :

D. MOUGENOT, juge délégué pour remplacer le Président du tribunal,
I. POLET, greffière,

en chambre du Président le mardi 31 octobre 2017



(sé) I. POLET



D. MOUGENOT